



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2022-017

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2022

# Sommaire

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours**

84-2022-01-17-00011 - Arrêté de jury sauvetage aquatique 2022-2 (2 pages) Page 4

84-2022-01-18-00014 - Arrêté modificatif relatif à la composition de la commission pédagogique de la formation préparant au diplôme national des métiers d'art et du design (DN MADE) pour la mention Graphisme du lycée Léonard de Vinci à Villefontaine (38) pour l'année universitaire 2021-2022, et à la composition de la commission pédagogique de la formation préparant au diplôme national des métiers d'art et du design (DN MADE) pour la mention Objet du lycée Amblard à Valence (26) pour l'année universitaire 2021-2022 (1 page) Page 6

84-2022-01-18-00013 - Arrêté relatif à la composition de la commission pédagogique de la formation préparant au diplôme national des métiers d'art et du design (DN MADE) pour les mentions Graphisme et Mode du lycée Argouges à Grenoble (38) pour l'année universitaire 2021-2022 (4 pages) Page 7

## **63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /**

84-2022-01-18-00015 - Arrêté CAPA Agrégés 2021-2022 (2 pages) Page 11

84-2022-01-11-00010 - Arrêté CAPA CPE 2021-2022 (2 pages) Page 13

## **69\_Rectorat de Lyon /**

84-2021-12-15-00117 - Arrêté n°2021-83 du 15 décembre 2021 portant renouvellement de l'accréditation des établissements proposant des formations préparant au diplôme national des métiers d'art et du design (1 page) Page 15

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2022-01-07-00005 - Arrêté de composition de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier d'Aurillac. (2 pages) Page 16

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2022-01-17-00009 - Arrêté 2021 12 0223 Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments Pharmacie du Stade à MEYTHET (74960) (2 pages) Page 18

84-2022-01-17-00010 - Arrêté N° 2022-12-0001 autorisant la demande d'autorisation de transfert de l'officine PHARMACIE du SUD à RUMILLY (74150) (3 pages) Page 20

84-2021-12-20-00015 - RAA APEI THONON CHABLAIS DM1 12-2021-0205 non signée (4 pages) Page 23

84-2021-12-21-00043 - RAA decision 2021-12-0215 EAM les 4 vents non signée (2 pages) Page 27

84-2021-12-20-00012 - RAA DM1 EAM ARBRE DE VIE 2021-12-0203 non signée (2 pages)	Page 29
84-2021-12-22-00013 - RAA DM1 IME CLE DES CHAMPS 2021-12-0196 Non signée (3 pages)	Page 31
84-2021-12-20-00013 - RAA EAM La Tournelle DM1 2021-12-0199 non signée (2 pages)	Page 34
84-2021-12-20-00008 - RAA FAM Les Voirons 82 2021-12-0195 740010772 PH 3067 (2 pages)	Page 36
84-2021-12-23-00018 - RAA OVA DM1 12-2021-0202 non signée (3 pages)	Page 38
84-2021-12-20-00011 - RAA SAMSAH du Genevois 2021-12-0200 DM1 non signée (2 pages)	Page 41
84-2021-12-20-00014 - RAA SAMSAH Oxygène DM1 2021-12-0201 non signée (2 pages)	Page 43
84-2021-12-20-00009 - RAA SEDAC 2021-12-0197 DM1 non signée (3 pages)	Page 45
84-2021-12-20-00010 - RAA SESSAD les petits princes DM1 2021-12-0198 Non signée (3 pages)	Page 48

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2022-01-21-00016 - Arrêté 2022-17-0018, portant abrogation de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Cardiauvergne" (2 pages)	Page 51
84-2022-01-21-00017 - Arrêté N° 2022-17-0011 Portant autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité générale, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour au profit du Centre Hospitalier Sainte-Marie Ardèche-Drôme, sur le site d'hôpital de jour du Teil (3 pages)	Page 53
84-2022-01-25-00002 - Arrêté N° 2022-17-0060 portant rectification d'erreur matérielle concernant l'identité de la personne morale au profit de laquelle l'autorisation d'activité de soins mentionnée dans l'arrêté n°2022-17-0011 est délivrée (3 pages)	Page 56
84-2022-01-18-00016 - Arrêté n°2022-17-0035 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Etienne Clémentel à Enval (Puy-de-Dôme) (3 pages)	Page 59

#### **84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale**

84-2022-01-25-00001 - Arrêté n°2022/01-29 du 25/01/2022 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département 01 (3 pages)	Page 62
--	---------



**DEC 3**

Réf N° DEC3/XIII/22/06

Affaire suivie par : Jean-Yves Ragil

Tél : 04 76 74 72 34

Mél : jean-yves.ragil@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N° DEC3/XIII/22/06**

### **Arrêté portant nomination des membres du jury du test de sauvetage aquatique, au titre de la session 2022, pour l'académie de Grenoble.**

- Vu le décret n° 80-627 du 04 août 1980 modifié relatif au statut des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- Vu le décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 modifié relatif aux qualifications en sauvetage aquatique, en natation et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les premier et second degrés ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2004 modifié fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le second degré ;
- Vu l'arrêté du 12 février 2019 fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargée de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le second degré ;
- Vu la circulaire n° 2019-100 du 1er juillet 2019 relative aux modalités d'organisation du test d'aptitude de sauvetage aquatique ;

**Article 1 :** Le jury chargé d'examiner les candidats au test de sauvetage aquatique de l'académie de Grenoble est constitué comme suit pour la session 2022 :

<i>Mme</i>	<i>PRUDENT Laura</i>	<i>Rectorat – Grenoble IA-IPR de classe normale Discipline EPS</i>	<i>Présidente de jury</i>
<i>M</i>	<i>DUBY Yannick</i>	<i>USMB – Grenoble Certifié de classe normale Discipline EPS</i>	<i>Membre de jury</i>
<i>M.</i>	<i>QUINCY Mathias</i>	<i>USMB – Grenoble Agrégé classe exceptionnelle Discipline EPS</i>	<i>Membre de jury</i>
<i>M</i>	<i>ROUAN Lionel</i>	<i>UGA – Grenoble Certifié de classe normale Discipline EPS</i>	<i>Membre de jury</i>



M	VARCIN Nicolas	USMB – Chambéry Agrégé hors classe Discipline EPS	Membre de jury
Mme	VISERY Caroline	UGA – Grenoble Agrégée de classe normale Discipline EPS	Membre de jury

**Article 2 :** Le jury du test de sauvetage aquatique pour l'Université Savoie Mont Blanc se réunira à la piscine Aqualac d'Aix-les-Bains le mardi 15 mars 2022.

**Article 3 :** Le jury du test de sauvetage aquatique pour l'Université Grenoble Alpes se réunira à la piscine Universitaire CSU de Saint-Martin-d'Hères le mercredi 23 mars 2022.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**La rectrice de l'académie**

**Hélène Insel**

Pour la Rectrice et par délégué  
La secrétaire générale adjointe



Céline HACOPIAN



**RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Division des examens et concours**

Réf N° DEC2/XIII/22/08

Affaire suivie par : Audrey Zaetta

Tél : 04 76 74 72 49

Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N° DEC2/XIII/22/08 du 18 janvier 2022**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D642-48 et D642-52 ;
- Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design ;
- Vu l'arrêté du 27 avril 2020 portant délégation de signature en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n°DEC2/XIII/21/527 du 17 décembre 2021 relatif à la commission pédagogique de la formation préparant au diplôme national des métiers d'art et du design (DN MADE) du lycée Amblard à Valence ;
- Vu l'arrêté n°DEC2/XIII/22/05 du 17 janvier 2022 relatif aux commissions pédagogiques de la formation préparant au diplôme national des métiers d'art et du design (DN MADE) du lycée Léonard de Vinci à Villefontaine ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au titre de l'année universitaire 2021-2022, les commissions pédagogiques mentionnées à l'article 1 de l'arrêté n°DEC2/XIII/21/527 du 17 décembre 2021 et aux articles 1 à 3 de l'arrêté n°DEC2/XIII/22/05 du 17 janvier 2022, à l'exception des membres mentionnés aux points 4°, se réunissent en jury afin de valider les unités d'enseignement, les stages et les résultats de chaque semestre des étudiants suivant la formation.

**Article 2** : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble et les chefs d'établissement concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Pour le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
Pour la rectrice de l'académie de Grenoble  
et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe**

**Céline Hagopian**



**RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Division des examens et concours**

Réf N° DEC2/XIII/22/07

Affaire suivie par : Audrey Zaetta

Tél : 04 76 74 72 49

Mél : audrey.zaetta@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

## **ARRETE**

**N° DEC2/XIII/22/07 du 18 janvier 2022**

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D642-48 et D642-52 ;
- Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design ;
- Vu l'arrêté du 27 avril 2020 portant délégation de signature en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission pédagogique de la formation préparant au diplôme national des métiers d'art et du design (DN MADE) pour les classes de première année des mentions Graphisme et Mode du lycée Argouges à Grenoble (38) est composée comme suit pour l'année universitaire 2021-2022 :

1° Enseignant-chercheur exerçant ses fonctions dans l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention de partenariat :

- Monsieur Bruno POYARD

2° Inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional :

- Madame Céline PHAM-TRONG

3° Enseignants intervenant dans la formation :

- Madame Julia GONNET
- Madame Marie DAL-COL
- Madame Juliette RICHARD
- Monsieur Bruno CHAVENT

4° Etudiants suivant la formation :

- Madame Thaïs DESSENY
- Madame Linoa SALLE

5° Designers et professionnels des métiers d'art, en exercice depuis au moins trois ans :

- Madame Marie GROSPART
- Monsieur Jorge DE FREITAS

6° Chef de l'établissement dispensant la formation :

- Monsieur Gilo FARAONE

**Article 2** : La commission pédagogique de la formation préparant au diplôme national des métiers d'art et du design (DN MADE) pour les classes de seconde année de la mention Graphisme du lycée Argouges à Grenoble (38) est composée comme suit pour l'année universitaire 2021-2022 :

1° Enseignant-chercheur exerçant ses fonctions dans l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention de partenariat :

- Monsieur Bruno POYARD

2° Inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional :

- Madame Céline PHAM-TRONG

3° Enseignants intervenant dans la formation :

- Monsieur Jérôme BEDELET
- Madame Audrey BALLAND
- Monsieur Bruno CHAVENT

4° Etudiant suivant la formation :

- Madame Pauline ONGARO

5° Designer et professionnel des métiers d'art, en exercice depuis au moins trois ans :

- Monsieur Jorge DE FREITAS

6° Chef de l'établissement dispensant la formation :

- Monsieur Gilo FARAONE

**Article 3** : La commission pédagogique de la formation préparant au diplôme national des métiers d'art et du design (DN MADE) pour les classes de seconde année de la mention Mode du lycée Argouges à Grenoble (38) est composée comme suit pour l'année universitaire 2021-2022 :

1° Enseignant-chercheur exerçant ses fonctions dans l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention de partenariat :

- Monsieur Bruno POYARD

2° Inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional :

- Madame Céline PHAM-TRONG

3° Enseignants intervenant dans la formation :

- Madame Noémie KUKIELCZYNSKI
- Madame Chantal BOY
- Monsieur Bruno CHAVENT

4° Etudiant suivant la formation :

- Madame Manon GARCIA

5° Designer et professionnel des métiers d'art, en exercice depuis au moins trois ans :

- Madame Marie GROSPART

6° Chef de l'établissement dispensant la formation :

- Monsieur Gilo FARAONE

**Article 4** : La commission pédagogique de la formation préparant au diplôme national des métiers d'art et du design (DN MADE) pour les classes de troisième année de la mention Graphisme du lycée Argouges à Grenoble (38) est composée comme suit pour l'année universitaire 2021-2022 :

1° Enseignants-chercheurs exerçant leurs fonctions dans l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention de partenariat :

- Madame Françoise JUNG
- Monsieur Lionel CHAGAS

2° Inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional :

- Madame Céline PHAM-TRONG

3° Enseignants intervenant dans la formation :

- Monsieur Jérôme BEDELET
- Amandine CARRY
- Monsieur Bruno CHAVENT

4° Etudiant suivant la formation :

- Madame Laurie PAUL-MONTILLIER

5° Designer et professionnel des métiers d'art, en exercice depuis au moins trois ans :

- Monsieur Jorge DE FREITAS

6° Chef de l'établissement dispensant la formation :

- Monsieur Gilo FARAONE

**Article 5** : La commission pédagogique de la formation préparant au diplôme national des métiers d'art et du design (DN MADE) pour les classes de troisième année de la mention Mode du lycée Argouges à Grenoble (38) est composée comme suit pour l'année universitaire 2021-2022 :

1° Enseignants-chercheurs exerçant leurs fonctions dans l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant conclu une convention de partenariat :

- Madame Françoise JUNG
- Monsieur Lionel CHAGAS

2° Inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional :

- Madame Céline PHAM-TRONG

3° Enseignants intervenant dans la formation :

- Madame Julia GONNET
- Madame Dorine RAMBUR
- Madame Amandine CARRY
- Monsieur Bruno CHAVENT

4° Etudiant suivant la formation :

- Madame Flore JANG

5° Designer et professionnel des métiers d'art, en exercice depuis au moins trois ans :

- Madame Marie GROSPART

6° Chef de l'établissement dispensant la formation :

- Monsieur Gilo FARAONE

**Article 6** : Les commissions pédagogiques mentionnées aux articles 1 à 5, à l'exception des membres mentionnés aux points 4°, se réunissent en jury afin de valider les unités d'enseignement, les stages et les résultats de chaque semestre des étudiants suivant la formation.

**Article 7** : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble et le chef d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Pour le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
Pour la rectrice de l'académie de Grenoble  
et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe**

**Céline Hagopian**

**Arrêté rectoral du 18 janvier 2022 portant constitution  
de la Commission Administrative Paritaire Académique  
compétente à l'égard des professeurs agrégés**

2021-02

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;
- VU la circulaire 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
- VU le scrutin du 29 novembre au 06 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel du 06 décembre 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La Commission Administrative Paritaire Académique compétente à l'égard des professeurs agrégés est ainsi constituée :

**I - Représentants de l'Administration**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur le Recteur	Monsieur Tanguy CAVÉ Secrétaire Général de l'Académie
Madame Peggy VOISSE Secrétaire Générale Adjointe - Directrice des Ressources Humaines	Madame Gwladys RAGON Adjointe à la Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Michel ROUQUETTE Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du PUY-DE-DOME	Madame Aurélie FARGET Adjointe à la Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Madame Valérie LIONNE Cheffe de la Division des Personnels Enseignants	Madame Sandy BURNOL Cheffe de la Division des Personnels d'Encadrement et IATSS
Monsieur Jean-Marc BODET IA-IPR d'EPS	Madame Marie-Estelle LLORCA IA-IPR d'EPS
Monsieur Noël GORGE IA-IPR de Lettres	Madame Catherine CHIFFE IA-IPR d'Economie et Gestion
Monsieur Jean-Claude FRICOU IA-IPR de STI	Monsieur Michel GAILLIARD IA-IPR de Lettres
Monsieur François TRAULLE Proviseur Lycée CHAMALIERES	Madame Martine EMO Proviseure Lycée V. Larbaud CUSSET
Monsieur Alain CHERAA Proviseur Lycée C. et P. Virlogeux RIOM	Monsieur Bernard SLUSARCZYK Principal Collège A. Camus CLERMONT-FERRAND
Madame Christine VIGNEAU-PELISSIER Proviseure Lycée S. Apollinaire CLERMONT-FERRAND	Monsieur Patrick GROSLAMBERT Principal Collège T. de Chardin CHAMALIERES



## II - Représentants du Personnel

Syndicats	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	<u>CLASSE EXCEPTIONNELLE / HORS CLASSE</u>	
SNES SNEP SNESUP FSU	Monsieur Michel PUERTO Lycée J. d'Arc CLERMONT-FERRAND  Madame Chantal COTTES Lycée R. Descartes COURNON	Monsieur Laurent FABIEN Lycée B. Pascal CLERMONT-FERRAND  Madame Nathalie COLLET Lycée L. de Vinci MONISTROL/LOIRE
SNALC	Monsieur Christophe-Jean ROUSSEL Lycée des Métiers MAURIAC	Monsieur Philippe FONTAINE Collège LES ANCIZES-COMPS
SE UNSA	Monsieur Frédéric LOIZEAU Lycée Murat ISSOIRE	Monsieur Jean-Marc PILANDON Lycée J. d'Arc CLERMONT-FERRAND
	<u>CLASSE NORMALE</u>	
SNES SNEP SNESUP FSU	Madame Sophie FRYSZMAN Lycée S. Apollinaire CLERMONT-FERRAND  Madame Claire CHARTRAIN-LACOMBE Collège Condorcet PUY GUILLAUME  Monsieur Stéphane CUQ Collège La Vigière SAINT-FLOUR	Monsieur David COURSIMAULT IUT Université Clermont Auvergne AUBIERE  Madame Nathalie RUMBERGER Lycée C. et A. Dupuy LE PUY-EN-VELAY  Monsieur Sylvain DUSCH Lycée J. d'Arc CLERMONT-FERRAND
SNALC	Monsieur Grégoire LEVEAUX Lycée La Fayette CLERMONT-FERRAND	Madame Catherine BRADLEY-ROUSSEL Lycée des Métiers MAURIAC
SGEN CFDT	Monsieur Marc MEISSONNIER Lycée R. Descartes COURNON D'Auvergne	Madame Marjolaine VALLIN Université Clermont Auvergne CLERMONT-FERRAND
FNEC FP FO	Monsieur Jean-Yves BELLIARD Collège M. Bloch COURNON	Madame Audrey FROMAGEOT Lycée B. Pascal CLERMONT-FERRAND

### Article 2

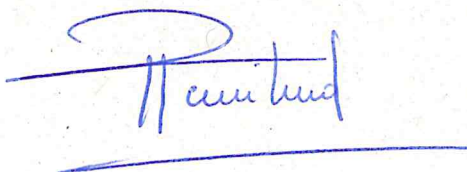
Les dispositions de l'arrêté rectoral en date du 01 juillet 2021 sont abrogées.

### Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 janvier 2022

Le Recteur d'Académie



Karim BENMILOUD



**Arrêté rectoral du 11 janvier 2022 portant constitution  
de la Commission Administrative Paritaire Académique  
compétente à l'égard  
des Conseillers Principaux d'Education**

2021-05

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND**

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des Conseillers Principaux d'Education ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n°84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignants relevant du ministre de l'éducation nationale ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;
- VU la circulaire 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
- VU le scrutin du 29 novembre au 06 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel du 06 décembre 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La Commission Administrative Paritaire Académique compétente à l'égard des Conseillers Principaux d'Education est ainsi constituée :

**I - Représentants de l'Administration**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur le Recteur	Monsieur Tanguy CAVÉ Secrétaire Général de l'Académie
Madame Peggy VOISSE Secrétaire Générale Adjointe - Directrice des Ressources Humaines	Madame Valérie LIONNE Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Monsieur Charles MORACCHINI IA-IPR Etablissements et Vie Scolaire	Madame Annie BALLARIN IA-IPR Etablissements et Vie Scolaire
Madame Sandrine MOURIER-STOPAR Principale Collège La Ribeyre COURNON D'Auvergne	Monsieur Eric FRAYSSINET Proviseur Lycée Montdory THIERS

## II - Représentants du Personnel

Syndicats	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	<u>CLASSE EXCEPTIONNELLE</u>	
SNES SNUEP FSU	Monsieur Olivier RALUY Collège La Charme CLERMONT-FERRAND	Madame Lucia VILCHES Lycée B. Pascal CLERMONT-FERRAND
	<u>HORS CLASSE</u>	
SNES SNUEP FSU	Monsieur Philippe LEYRAT LP C. Claudel CLERMONT-FERRAND	Madame Estelle TRIOULLIER CROS Collège A. de Saint-Exupéry LEMPDES
	<u>CLASSE NORMALE</u>	
SNES SNUEP FSU	Madame Magali GALLAIS Collège A. Camus CLERMONT-FERRAND	Madame Céline BOURDIER Collège M. Curie DESERTINES
SE UNSA	Monsieur Denis ROUSSET LP Desaix ST-ELOY-LES-MINES	Madame Peggy VILLENEUVE-BOURDILLON Collège G. Onslow LEZOUX

### Article 2

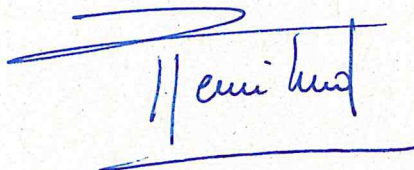
Les dispositions de l'arrêté rectoral en date du 26 avril 2021 sont abrogées.

### Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 janvier 2022

Le Recteur d'Académie



Karim BENMILOUD

Département d'appui aux établissements

92, rue de Marseille BP 7227  
69354 Lyon Cedex 07

Arrêté n° 2021-83 du 15 décembre 2021 portant  
renouvellement de l'accréditation des établissements  
proposant des formations préparant au diplôme national  
des métiers d'art et du design

Le recteur de région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Recteur de l'académie de Lyon,  
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles D. 642-34 à D. 642- 53

Vu le décret n° 2018-367 du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif au diplôme national des métiers d'art et du design ;

#### ARRÊTE

Article 1er : L'accréditation pour préparer au Diplôme national des métiers d'art et de design, revêtu du grade de licence, est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1er septembre 2022 à l'établissement suivant :

Académie	Ville	Etablissement	Mentions
Grenoble	Faverges	Lycée La Fontaine	Espace Graphisme

Article 2 : Le secrétaire général de région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

**Arrêté N° 2021-04-0069**

Portant composition de la Commission de l'Activité Libérale du Centre Hospitalier Henri Mondor d'Aurillac.

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** ses articles L 6154-5 et R 6154-11 à R 6154-14 relatifs aux commissions de l'activité libérale ;

**Vu** le décret n°2017-523 du 11 avril 2017 ;

**Vu** l'arrêté N°2019-04-0055, en date du 06 décembre 2019, de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône Alpes, fixant la composition de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier Henri Mondor ;

**Vu** la désignation faite par la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier Henri Mondor en date du 02 décembre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de la délégation départementale de Cantal ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission d'activité libérale est fixée comme suit :

**1. Représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :**

- Mme le docteur Marie Agnès ROCH

**2. Représentants du Conseil de Surveillance :**

- Mme Odile ARPAILLANGES
- M. Emmanuel DELFAU

**3. Représentant de l'établissement public de santé, son directeur ou son représentant :**

- M. Pascal TARRISSON, Directeur

**4. Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal:**

- M. Pascal PONS, Directeur

## 5. Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

- Praticiens exerçant une activité libérale :
  - M. le docteur Gilles DUVAL
  - M. le docteur Louis VIALARD
  
- Praticien n'exerçant pas une activité libérale :
  - Mme le docteur Sylvie BOUHANNA

## 6. Représentant des usagers du système de santé choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article L 1114-1 :

- M. Rémi DELMAS

**Article 2 :** Le mandat des membres de la Commission de l'Activité libérale est de 3 ans conformément à l'article R6154-14 du Code de la Santé Publique.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- gracieux, auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent

**Article 4 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, la Déléguée départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur du Centre Hospitalier d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de Région.

Fait à Lyon le 07 janvier 2022

Le directeur général de l'Agence régionale  
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé  
Docteur Jean-Yves GRALL



Arrêté n° 2021-12-0223

**Portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du CSP ;

**Vu** le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mai 1992 accordant la licence de création d'officine 74#000184 pour la pharmacie d'officine située à MEYTHET- ANNECY (74960) au Centre Commercial Les Horizons 20 avenue du Stade MEYTHET- 74960 ANNECY ;

**Considérant** la demande réceptionnée en ARS le 13 décembre 2021, et présentée le 22 novembre 2021 par Monsieur Régis MAUCOLOT, pharmacien titulaire de l'officine SELARL « PHARMACIE DU STADE », sise Centre Commercial Les Horizons à MEYTHET-ANNECY (74960), sollicitant une autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments ;

**Considérant** les pièces justificatives à l'appui ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Régis MAUCOLOT, titulaire de de l'officine SELARL « PHARMACIE DU STADE » sise Centre Commercial Les Horizons à MEYTHET- ANNECY (74960), disposant de la licence 74#000184 du 01 juin 1978, est autorisé est autorisé créer le site internet de commerce électronique des médicaments non soumis à prescription obligatoire :

<https://pharmacie-dustade-meythet.pharm-upp.fr>

**Article 2** : Le site internet, objet de la présente autorisation, doit être utilisé conformément au cadre juridique en vigueur. Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique et aux bonnes pratiques de dispensation pourra entraîner des sanctions administratives.

**Article 3** : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, les titulaires d'officine informent le conseil de l'ordre régional des pharmaciens de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et lui transmettent, à cet effet, une copie de la demande adressée à l'ARS et une copie de la présente autorisation.

**Article 4** : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du CSP, le pharmacien titulaire de l'officine en informe, sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Article 5** : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine informe, sans délai, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

**Article 6** : La cessation d'activité de l'officine exploitée sous la licence n° 74#000184 du 01 juin 1978 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

**Article 7** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

**Article 8** : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, 17 janvier 2022

Pour le directeur général et par délégation  
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

**SIGNE**

Catherine PERROT

**Arrêté N° 2022-12-0001**

Autorisant la demande d'autorisation de transfert de l'officine PHARMACIE du SUD à RUMILLY (74150)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999 accordant la licence de création d'officine 74#000254 pour la pharmacie d'officine située à RUMILLY (74150) au 21 rue René Cassin ;

**Considérant** la demande présentée par Madame Daphnée MORINI et Monsieur Etienne GATIGNOL, pharmaciens titulaires exploitant la SELAS « PHARMACIE DU SUD » pour le transfert de l'officine sise 21 rue René Cassin à RUMILLY (74150) vers un local Boulevard de l'Europe, Centre Commercial Les deux Lacs au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 15 octobre 2021 ;

**Considérant** l'absence d'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) ;

**Considérant** l'absence d'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 01 décembre 2021 ;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 09 décembre 2021 ;

**Considérant** que le local actuel de la pharmacie est situé 21 rue René Cassin sur la commune de RUMILLY (74150) dans un quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique à l'ouest par la rivière La Néphaz, au sud et à l'est, par les limites communales et au nord, par le Boulevard de l'Europe, la rue René Cassin jusqu'au pont de franchissement de la voie ferrée et dans son prolongement la rue du Mont Blanc, la rue des Glières, la rue des Prés Riant puis le Chemin des Îles.

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance d'environ 400 mètres par voie piétonnière,

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;



**Considérant** par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 09 décembre 2021 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

**Considérant** alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la Santé Publique,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Madame Daphnée MORINI et Monsieur Etienne GATIGNOL titulaires de l'officine SELAS « PHARMACIE DU SUD » sise 21 rue René Cassin à RUMILLY (74150) sous le n° **74#000385** pour le transfert de l'officine Boulevard de l'Europe, Centre Commercial Les deux Lacs, sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 29 novembre 1999 octroyant la licence 74#000254 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Annecy, le 17 janvier 2022

**SIGNE**

Pour le directeur général et par délégation,  
Le pharmacien inspecteur de santé publique,

Magali COGNET

DECISION TARIFAIRE N°3062 PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APEI DE THONON ET DU CHABLAIS - 740787759

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DU MOULIN - 740012224

Etablissement d'accueil temporaire d'adultes handicapés - PLATEFORME REPIT\_ACCOMPAGNEMENT\_PR2A -  
740015805

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE TULLY - 740781349

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES HERMONES THONON LES BAINS - 740784871

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - EAM LES NARCISSSES - 740784962

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD TULLY - 740788724

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 29/10/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1440 en date du 29/07/2021.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI DE THONON ET DU CHABLAIS (740787759) dont le siège est situé 0, RTE DU RANCH, 74204, THONON LES BAINS, a été fixée à 7 131 671.69€, dont -514 997.56€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 131 671.69 €  
(dont 7 131 671.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012224	850 689.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740015805	0.00	0.00	175 045.95	0.00	0.00	0.00	0.00
740781349	-146 049.00	2 111 359.03	0.00	302 839.41	0.00	0.00	0.00
740784871	0.00	2 074 999.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784962	1 206 198.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740788724	0.00	0.00	463 255.39	93 333.33	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012224	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740015805	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740781349	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784871	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

740784962	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740788724	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 594 305.97€. (dont 594 305.97€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 7 646 669.25€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 646 669.25 €  
(dont 7 646 669.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012224	859 018.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740015805	0.00	0.00	203 960.55	0.00	0.00	0.00	0.00
740781349	285 837.93	2 003 514.17	0.00	287 912.26	0.00	0.00	0.00
740784871	0.00	2 003 909.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784962	1 214 866.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740788724	0.00	0.00	507 650.38	280 000.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012224	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740015805	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

740781349	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784871	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740784962	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740788724	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 637 222.44€ (dont 637 222.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DE THONON ET DU CHABLAIS (740787759) et aux structures concernées.

Fait à Annecy,

Le 20/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

La chargée de mission autonomie  
Marie Bertrand

DECISION TARIFAIRE N° 3092 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2021 DE  
FAM LES QUATRE VENTS - 740001771

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 29/10/2021 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EAM dénommée FAM LES QUATRE VENTS (740001771) sise 502, RTE DUFRESNE SOMMEILLER, 74250, LA TOUR et gérée par l'entité dénommée CH DUFRESNE SOMMEILLER (740781190) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1445 en date du 19/08/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM LES QUATRE VENTS - 740001771.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 513 600.60€ au titre de 2021, dont 119 757.09€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 126 133.38€.

Soit un forfait journalier de soins de 103.03€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 1 393 843.51€  
(douzième applicable s'élevant à 116 153.63€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 94.88€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DUFRESNE SOMMEILLER (740781190) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 21/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental



ARS n° 2021-12-0203

DECISION TARIFAIRE N° 3083 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2021 DE  
EAM L'ARBRE DE VIE - 740012117

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 29/10/2021 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/11/2008 de la structure EAM dénommée EAM L'ARBRE DE VIE (740012117) sise 222, RTE DES FRAMBOISES, 74140, MACHILLY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ESPOIR HAUTE SAVOIE (740011796) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1470 en date du 25/08/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EAM L'ARBRE DE VIE - 740012117.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 929 848.58€ au titre de 2021, dont 14 377.47€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 77 487.38€.

Soit un forfait journalier de soins de 78.03€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 915 471.11€  
(douzième applicable s'élevant à 76 289.26€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 76.83€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ESPOIR HAUTE SAVOIE (740011796) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 20/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Clémentine SOUFFLET

ARS n° 2021-12-0196

DECISION TARIFAIRE N°3106 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2021 DE  
I.M.E. LA CLE DES CHAMPS - 740785274

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée I.M.E. LA CLE DES CHAMPS (740785274) sise 129, R DE LA CHARRIERE, 74140, SAINT CERGUES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1460 en date du 24/08/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée I.M.E. LA CLE DES CHAMPS - 740785274 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	530 163.89
	- dont CNR	4 790.89
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 437 948.56
	- dont CNR	-306.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	392 371.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 360 483.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 996 042.13
	- dont CNR	4 484.89
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	120 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 234 441.32€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. LA CLE DES CHAMPS (740785274) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	1 979.36	768.60	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	527.68	358.27	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANCAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 22/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Clémentine SOUFFLET

ARS n° 2021-12-0199

DECISION TARIFAIRE N° 3084 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2021 DE  
EAM LA TOURNELLE + DISPO MOB HAND PSY - 740017140

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/12/2019 de la structure EAM dénommée EAM LA TOURNELLE + DISPO MOB HAND PSY (740017140) sise 0, , 74930, PERS JUSSY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ESPOIR HAUTE SAVOIE (740011796) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1469 en date du 25/08/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EAM LA TOURNELLE + DISPO MOB HAND PSY - 740017140.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 202 708.19€ au titre de 2021, dont 311.63€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 16 892.35€.

Soit un forfait journalier de soins de 17.01€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 202 396.56€  
(douzième applicable s'élevant à 16 866.38€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 16.99€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ESPOIR HAUTE SAVOIE (740011796) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 20/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Clémentine SOUFFLET

ARS n° 2021-12-0195

DECISION TARIFAIRE N° 3067 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2021 DE  
FAM LES VOIRONS - 740010772

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 29/10/2021 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LES VOIRONS (740010772) sise 109, R DE LA CHARRIERE, 74140, SAINT CERGUES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1480 en date du 25/08/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM LES VOIRONS - 740010772.



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 067 761.32€ au titre de 2021, dont -3 032.29€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 88 980.11€.

Soit un forfait journalier de soins de 83.49€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 1 070 793.61€  
(douzième applicable s'élevant à 89 232.80€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 83.73€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 20/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Clémentine SOUFFLET

DECISION TARIFAIRE N°3107 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2021 DE  
STRUCTURE EXPERIMENTALE OVA - 740013727

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2010 de la structure EEEH dénommée STRUCTURE EXPERIMENTALE OVA (740013727) sise 18, R DU VAL VERT, 74600, ANNECY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OVA FRANCE (740013719) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1466 en date du 25/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée STRUCTURE EXPERIMENTALE OVA - 740013727.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 376 731.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 425.09
	- dont CNR	-23 707.91
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 307 507.93
	- dont CNR	-255 919.53
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 131.33
	- dont CNR	-20 256.67
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 381 064.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 376 731.35
	- dont CNR	-299 884.11
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 333.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 727.61€.

Le prix de journée est de 244.32€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 1 676 615.46€  
(douzième applicable s'élevant à 139 717.96€)
  - prix de journée de reconduction : 297.54€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OVA FRANCE (740013727) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy , Le 23/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

La chargée de mission autonomie  
Marie Bertrand

ARS n° 2021-12-0200

DECISION TARIFAIRE N° 3068 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2021 DE  
SAMSAH DU GENEVOIS - 740012331

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
  - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 29/10/2021 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/10/2010 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH DU GENEVOIS (740012331) sise 6, R LEON BOURGEOIS, 74100, VILLE LA GRAND et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OSER Y CROIRE (740012323) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1481 en date du 25/08/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée SAMSAH DU GENEVOIS - 740012331.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 427 586.81€ au titre de 2021, dont 2 204.96€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 35 632.23€.

Soit un forfait journalier de soins de 48.81€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 425 381.85€  
(douzième applicable s'élevant à 35 448.49€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 48.56€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION OSER Y CROIRE (740012323) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 20/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Clémentine SOUFFLET

ARS n° 2021-12-0201

DECISION TARIFAIRE N° 3069 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2021 DE  
SAMSAH OXYGENE SALLANCHES - 740011804

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/03/2008 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH OXYGENE SALLANCHES (740011804) sise 220, PL CHARLES ALBERT, 74700, SALLANCHES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ESPOIR HAUTE SAVOIE (740011796) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1475 en date du 25/08/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée SAMSAH OXYGENE SALLANCHES - 740011804.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 623 836.87€ au titre de 2021, dont -2 186.11€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 51 986.41€.

Soit un forfait journalier de soins de 39.10€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 626 022.98€  
(douzième applicable s'élevant à 52 168.58€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 39.24€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ESPOIR HAUTE SAVOIE (740011796) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy,

Le 20/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Clémentine SOUFFLET



DECISION TARIFAIRE N°3081 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2021 DE  
SEDAC - CRF - 740013040

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/02/2015 de la structure EEEH dénommée SEDAC - CRF (740013040) sise 3, R LEON REY GRANGE, 74960, ANNECY et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1478 en date du 25/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée SEDAC - CRF - 740013040.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 541 219.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 898.04
	- dont CNR	832.04
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	466 417.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 904.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	541 219.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	541 219.73
	- dont CNR	832.04
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 101.64€.

Le prix de journée est de 230.11€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 540 387.69€  
(douzième applicable s'élevant à 45 032.31€)
  - prix de journée de reconduction : 229.76€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (740013040) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy , Le 20/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Clémentine SOUFFLET

DECISION TARIFAIRE N°3082 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2021 DE  
SESSAD LES PETITS PRINCES - 740003058

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE SAVOIE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/06/2002 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES PETITS PRINCES (740003058) sise 401, RTE DES BEGUES, 74250, FILLINGES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1479 en date du 25/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée SESSAD LES PETITS PRINCES - 740003058.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 776 065.73€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 400.78
	- dont CNR	1 183.78
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	663 230.95
	- dont CNR	4 790.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 434.00
	- dont CNR	1 259.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	776 065.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	776 065.73
	- dont CNR	7 232.78
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	776 065.73

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 672.14€.

Le prix de journée est de 148.53€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 768 832.95€  
(douzième applicable s'élevant à 64 069.41€)
  - prix de journée de reconduction : 147.15€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (740003058) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy , Le 20/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Clémentine SOUFFLET



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté N° 2022-17-0018**

Portant abrogation de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Cardiauvergne »

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2011-274 du 4 juillet 2011 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Cardiauvergne » ;

Vu les arrêtés n°2012-134 du 10 mai 2012, n°2013-85 du 12 décembre 2013 et n°2014-518 du 11 décembre 2014 approuvant les modifications à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Cardiauvergne » ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Cardiauvergne » en date du 24 juin 2021 en faveur de la dissolution du groupement ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Cardiauvergne » n'a plus d'objet du fait de la cessation d'activité du groupement ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'arrêté n°2011-274 du 4 juillet 2011 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Cardiauvergne » conclu le 15 juin 2011 et les arrêtés n°2012-134 du 10 mai 2012, n°2013-85 du 12 décembre 2013 et n°2014-518 du 11 décembre 2014, portant approbation des modifications à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Cardiauvergne » sont abrogés.

### **Article 2**

La personnalité morale du groupement de coopération subsiste pour les besoins de la liquidation.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

#### **Article 4**

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2022

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

*NB : L'ensemble des documents du groupement de coopération sanitaire « Cardiauvergne » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.*



**Arrêté N° 2022-17-0011**

Portant autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité générale, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour au profit du Centre Hospitalier Sainte-Marie Ardèche-Drôme, sur le site d'hôpital de jour du Teil

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0193 du 2 juillet 2021 portant modification de l'arrêté n°2020-17-078 du 14 décembre 2020 fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0011 du 14 janvier 2021 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er février 2021 au 31 mars 2021 avec prorogation jusqu'au 2 août 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Sainte-Marie Ardèche-Drôme 19 cours du temple – 07002 PRIVAS Cedex en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité générale, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site d'hôpital de jour du Teil ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 janvier 2022 ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où le Projet Territorial en Santé Mentale (PTSM) Ardèche Drôme 2021-2025, élaboré selon un processus largement participatif des acteurs du territoire associant notamment les intervenants en addictologie, a souligné la nécessité d'un travail commun entre acteurs de la santé mentale et de l'addictologie ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectifs qualitatifs « *d'améliorer et adapter les modalités de prise en charge et d'accompagnement en psychiatrie* » et « *limiter l'hospitalisation à temps plein au strict nécessaire en adaptant les modes de prise en charge : augmentation du recours à l'hospitalisation de jour (...) développement d'autres modes de prise en charge (...)* » ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs ci-dessus mentionnés du Schéma Régional de Santé en vigueur en ce que la création d'un hôpital de jour d'addictologie sur le site du Teil participe pleinement à la réalisation de ces objectifs de diversification de l'offre et de développement des alternatives à l'hospitalisation complète ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement mentionnées aux articles L6123-1 et L.6124-1 du code de la santé publique ;

Considérant dès lors au vu des éléments ci-dessus énoncés, que le demandeur a démontré que son dossier répondait aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

## ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier de Sainte-Marie Ardèche-Drôme en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité générale, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site d'hôpital de jour du Teil accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation.

Article 6 : La présente autorisation entre dans le champ des dispositions transitoires mentionnées au IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 JAN. 2022  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Docteur Jean-Yves GRALL

## **Arrêté N° 2022-17-0060**

Portant rectification d'erreur matérielle concernant l'identité de la personne morale au profit de laquelle l'autorisation d'activité de soins mentionnée dans l'arrêté n°2022-17-0011 est délivrée

### **Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2020-17-078 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0011 du 14 janvier 2021 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er février 2021 au 31 mars 2021 prorogée jusqu'au 2 août 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2022-17-0011 du 21 janvier 2022 portant autorisation de l'activité de soins de psychiatrie, selon la modalité générale, exercée sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour au profit du Centre Hospitalier Sainte-Marie Ardèche-Drôme, sur le site d'hôpital de jour du Teil ;

Considérant que l'arrêté du 21 janvier 2022 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne l'identité du promoteur de la demande.

## **ARRÊTE**

Article 1 : L'arrêté n°2022-17-0011 du 21 janvier 2022 est modifié comme suivant :

1. Dans le titre de l'arrêté 2022-17-011 les mots « Centre Hospitalier Sainte-Marie Ardèche-Drôme » sont remplacés par les mots « Association Hospitalière Sainte-Marie »
2. Au 5<sup>ème</sup> visa, les mots « Centre Hospitalier Sainte-Marie Ardèche-Drôme » sont remplacés par les mots « Association Hospitalière Sainte-Marie » et les mots « 19 cours du Temple – 07002 PRIVAS » par les mots par « 12 rue de l'Hermitage – 63400 CHAMALIERES » ;
3. A l'article 1<sup>er</sup> les mots « Centre Hospitalier Sainte-Marie Ardèche-Drôme » sont remplacés par les mots « Association Hospitalière Sainte-Marie »

Article 2 : L'annexe relative à la mise à jour des système d'information annexée à l'arrêté 2022-17-011 est

remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2022-17-0011 restent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le 25 JAN. 2022  
Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins  
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Ref. : 199833

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

Arrêté n°2022-17-0035

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Etienne Clémentel à Enval (Puy-de-Dôme)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0320 du 25 septembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Stéphanie FLORI-DUTOUR, comme représentante du président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, en remplacement de madame MALTRAIT ;

Considérant la désignation de madame Anne-Marie MALTRAIT, comme représentante du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, en remplacement de monsieur BOILON ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0320 du 25 septembre 2020 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Etienne Clémentel - 63530 ENVAL, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :**

- **Monsieur Christian MELIS**, maire de la commune d'Enval ;

- **Madame Anne-Catherine LAFARGE et Monsieur Jean-Paul AYRAL**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Riom Limagne Volcans ;
- **Madame Stéphanie FLORI-DUTOUR**, représentante du président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- **Madame Anne-Marie MALTRAIT**, représentante du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Sylvie BEN et Madame le Docteur Emilie TISSIER**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Christine DEROUET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Corinne CHANSELME et Monsieur Dominique GAUTIER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Mesdames les Docteurs Danielle FAURE-IMBERT et Anne FOA**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Ramon GARCIA**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy-de-Dôme ;
- **Madame Chantal LAVADOUX et Monsieur Louis INFANTES**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Etienne Clémentel à Enval ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Etienne Clémentel à Enval.



**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

*Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 18 janvier 2022

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de  
l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 25 janvier 2022

ARRÊTÉ n° 2022/01-29

**RELATIF À  
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS  
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté DRAAF n°2021/06-01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relatif à la subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

**Considérant** les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Sur** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'Ain :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
BAILLY Laurent	HAUT VALROMEY	168,0281	HAUT VALROMEY	07/11/2021
SCEA LE LANDAY	BOULIGNEUX	66,4291	BOULIGNEUX, LA-CHAPELLE-DU-CHÂTELARD, SANDRANS	09/11/2021
MOYNE Sébastien	FRANCHELEINS	2,9600	SAINTE-EUPHÉMIE	12/11/2021
GAEC BRETON	VALROMEY-SUR-SERAN	2,775	VALROMEY-SUR-SÉRAN (anc.LOMPNIEU)	27/11/2021
GAUDET Romain	PIRAJOUX	122,7666	COLIGNY, MARBOZ, PIRAJOUX, VILLEMOTIER	02/12/2021
GAEC DES FENONIERES	LE PLANTAY	52,3959	LE PLANTAY, VERSAILLEUX	05/12/2021
EARL DE LORMET	AMBRONAY	8,1763	AMBRONAY	11/12/2021
NABAFFA Patrice	CHALLEX	7,8196	CHALLEX	12/12/2021
FOISSIER Alexandre	LENT	1,2191	LENT	12/12/2021
LACROIX Vincent	CROZET	4,5067	CROZET, SERGY	13/12/2021
Groupement Foncier Agricole de PICATY	BLYES	100,8743	LA-CHAPELLE-DU-CHATELARD, ROMANS, SANDRANS, SAINT-GEORGES-DE-RENON	13/12/2021
DOMINGUEZ Silvia	MARBOZ	1,5051	MARBOZ	16/12/2021
DELEVAUX Manon	CORBONOD	0,8694	CORBONOD	18/12/2021
GAEC DE PLAN PONCIEUX	BOYEUX-SAINT-JEROME	69,0829	BOYEUX-SAINT-JÉRÔME, JUJURIEUX, MÉRIGNAT	25/12/2021

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 2 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** la demande suivante pour le département de l'Ain :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC DES CHAMPIGNONS	CORVEISSIAT	3,6091	0,4222	NIVIGNE ET SURAN	23/11/2021

Cette décision de refus peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **décision de rescrit** les demandes suivantes pour le département de l'Ain :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Commune(s) de localisation des biens	Régime du droit d'exploiter	Date de la décision préfectorale
SIMONET Florentin	SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	1,9718	CONDEISSIAT	Non soumis	16/12/2021
GRIGIS Mélina	LA BURBANCHE	4,8349	PREMILLIEU	Non soumis	16/12/2021
GRABIT Coralie	TENAY	11,337	PLATEAU D'HAUTEVILLE, TENAY	Non soumis	16/12/2021

Ces décisions de rescrit peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le directeur régional adjoint

Guillaume ROUSSET